

# Charte de la Médiation des entrepreneurs individuels auprès de la Fédération Nationale des Banques Populaires

## I. Cadre

La FNBP propose depuis 2017 une médiation de la consommation dans le cadre légal et réglementaire de la médiation de la consommation entre les Banques Populaires adhérentes du service de médiation et leurs clients non professionnels.

La FNBP a décidé d'étendre le service de médiation aux clients Entrepreneurs individuels de ses banques adhérentes tels que définis à l'article L.526-22 du Code de commerce, en accord avec la préconisation de juillet 2021 émise par la Fédération Bancaire Française, laquelle invite les établissements bancaires à proposer une médiation bancaire conventionnelle pour les clients professionnels entendus comme personnes physiques agissant pour des besoins professionnels, et ce, au plus tard au 30 juin 2022.

Etant donné le caractère conventionnel de cette médiation, le médiateur choisi pour les Entrepreneurs Individuels peut être une personnalité différente du médiateur de la Consommation.

## II. Le Médiateur : critères et modalités de sa nomination.

Le Médiateur, choisi parmi les personnalités extérieures à la FNBP reconnues pour leur compétence, impartialité et indépendance, est désigné Médiateur en charge du règlement des litiges avec la clientèle des entrepreneurs individuels, pour une durée de trois ans renouvelables.

Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel n'existe entre la FNBP et le Médiateur, qui est clairement séparé des organes opérationnels de la FNBP et dispose d'un budget distinct et suffisant pour lui permettre de mener à bien sa mission.

## III. Saisine

Un client entrepreneur individuel peut saisir le Médiateur s'il justifie avoir tenté au préalable de résoudre son litige directement auprès de la Banque par une réclamation écrite ; la saisine du Médiateur peut se faire notamment en deux circonstances : la réclamation est restée sans réponse pendant deux mois à compter de sa date d'envoi <sup>1</sup>, sauf dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes, ou a fait l'objet de réponses qui n'ont pas satisfait le client entrepreneur individuel.

## IV. Champ de compétence : nature du litige

Le Médiateur est compétent pour tous les litiges avec des entrepreneurs individuels tels que définis à l'article L.526-22 du

Code de commerce, relatifs aux services fournis et aux contrats conclus par la Banque, en matière d'opérations de banque (gestion de compte courant, opérations de crédit à l'exclusion de tout litige relevant de la compétence du médiateur du crédit), de services de paiement, et de produits d'épargne.

Il est également compétent pour les litiges relatifs à la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou service bancaire distribué par la Banque (assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne...). Les litiges sur contrat d'assurance relevant d'un autre domaine que leur commercialisation seront transmis au Médiateur de l'Assurance. En ce dernier cas, le client entrepreneur individuel en sera informé par courrier.

Cas des litiges financiers, principalement : la commercialisation des produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution des ordres de bourse, la tenue de compte-titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale, les transactions sur instruments financiers du FOREX.

Ces litiges financiers relèvent du champ de compétence du Médiateur de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

## V. Cas de non-recevabilité

Outre les dispositions de l'article 3, une demande de médiation n'est pas recevable si : elle a été précédemment examinée ou est en cours d'examen par un autre Médiateur ou par un tribunal ;

- elle est manifestement infondée ou abusive ;
- elle est introduite auprès du Médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de la réclamation écrite faite auprès de la Banque.
- le litige n'entre pas dans le champ de compétence du Médiateur défini à l'article 4.

Si le Médiateur considère que certaines circonstances sont susceptibles d'affecter son indépendance, son impartialité ou de créer un conflit d'intérêt, il en informe les parties (le client entrepreneur individuel et la Banque) qui peuvent s'opposer à la poursuite de sa mission.

## VI. Modalités de saisine

La médiation est une procédure gratuite pour le client entrepreneur individuel.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation. Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert. Dans chacun de ces cas, elles en avertissent le Médiateur et en supportent les frais s'il y en a.

Les frais relatifs à la transmission des documents au Médiateur (affranchissements, photocopies...) restent également à la charge de la partie concernée.

<sup>1</sup> Le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale et la date du serveur faisant foi pour les envois électroniques

Le Médiateur ne peut être saisi que par écrit, en langue française :

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

Jusqu'au 30 septembre 2022

Médiation des entrepreneurs individuels auprès de la FNB  
76-78 Avenue de France  
75013 PARIS

A compter du 01/10/22 :

Médiation des entrepreneurs individuels auprès de la FNB  
20 / 22 rue Rubens  
75013 PARIS

- soit par voie électronique en déposant la demande de médiation accompagnée des documents justificatifs sur le site du Médiateur :  
<https://www.mediateur-fnbp.fr/>

## VII. Suspension des recours et des délais de prescription

La saisine du Médiateur entraîne la suspension, jusqu'à la signification de la proposition, de tout recours judiciaire initié par la Banque, à l'exception des actions intentées à titre conservatoire.

La procédure interrompt également les délais de prescription pendant toute sa durée.

## VIII. Délais et procédure

Dès réception des documents sur lesquels est fondée la demande du client entrepreneur individuel, le Médiateur notifie sa réception au client ainsi qu'à l'établissement et étudie la recevabilité de cette demande.

En cas d'irrecevabilité du dossier, dans les cas énoncés à l'article 5 de la présente charte, il en informe le client entrepreneur individuel dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de sa demande et, le cas échéant, l'oriente vers l'instance compétente (autre Médiateur, Service Qualité et Relation Client...).

En cas de recevabilité, le Médiateur informe les parties, par courrier simple ou voie électronique qu'il est saisi. Il précise que chaque partie peut à tout moment se retirer du processus et invite le cas échéant les parties à fournir les pièces et informations complémentaires nécessaires. Chaque partie coopère de bonne foi et communique les informations demandées.

Le Médiateur communique, à la demande de l'une des parties, tout ou partie des pièces du dossier, dans le respect des règles de confidentialité.

Il peut également recevoir les parties ensemble ou séparément.

Le Médiateur s'engage à communiquer sa proposition motivée dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la recevabilité du dossier. Il peut prolonger ce délai en cas de litige complexe et en avise immédiatement les parties.

## IX. Engagements du Médiateur et responsabilité

Le Médiateur ne peut recevoir aucune instruction des parties. Il conduit sa médiation en toute indépendance en se faisant

communiquer par l'une et l'autre des parties l'ensemble des documents nécessaires. Il s'engage à étudier le dossier au vu des positions respectives du client entrepreneur individuel et de la Banque et à apprécier de manière impartiale les arguments des parties. Il émet une proposition motivée en droit et/ou en équité, qu'il transmet au client entrepreneur individuel et à la Banque.

Sauf faute lourde, le Médiateur ne peut voir sa responsabilité engagée à l'égard des parties.

## X. Suite donnée à la médiation

Les parties sont libres d'accepter la proposition du Médiateur dans un délai d'un mois, ou de la refuser. En cas de refus de la Banque, celle-ci en informe le Médiateur en lui indiquant les motifs de ce refus.

Le Médiateur, en faisant connaître aux parties la solution qu'il propose, leur rappelle, par courrier simple ou par voie électronique :

- 1) qu'elles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution ;
- 2) que la participation à la médiation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction ;
- 3) que sa proposition de solution peut être différente de la décision qui aurait pu être rendue par un juge.

Le médiateur précise également quels sont les effets juridiques de l'acceptation de la proposition de solution et fixe le délai d'acceptation ou de refus de celle-ci

Le médiateur est informé de toute difficulté dans l'application de la proposition.

## XI. Fin de la médiation

La médiation prend fin :

- si l'une des Parties fait connaître par écrit sa décision de se retirer du processus de médiation ou si le client entrepreneur individuel engage une action en justice,
- par l'accord ou le refus des parties ou par le refus de l'une d'entre elles sur la proposition du Médiateur ;
- à défaut de réponse de l'une des parties dans le délai d'un mois.

## XII. Obligation de confidentialité

Le Médiateur est tenu à la plus stricte confidentialité sur l'exercice de sa mission et de ses relations avec la Banque.

A ce titre, sauf convention contraire des parties, le Médiateur et les parties s'interdisent d'invoquer comme preuve ou d'aucune autre manière dans une procédure judiciaire ou arbitrale :

- toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'une des parties quant à un éventuel règlement du litige ;
- tout aveu fait par l'une des parties au cours de la procédure de médiation ;
- toute proposition présentée ou toute opinion exprimée par le Médiateur ;
- le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition de règlement émanant du Médiateur ou de l'autre partie.

- et plus généralement toutes les constatations du Médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des deux parties.
- Le Médiateur ne peut intervenir à l'occasion d'une procédure judiciaire, arbitrale et d'une manière générale dans toute instance ayant un rapport avec le litige.

### **XIII. Secret bancaire /professionnel**

Le Médiateur est conventionnellement tenu au secret professionnel.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse :

- de levée du secret bancaire par le client entrepreneur individuel à l'égard de la Banque en ce qui concerne les informations transmises par la Banque au Médiateur.
- de transmission de la demande de médiation du client entrepreneur individuel au Médiateur compétent (autre Médiateur bancaire, Médiateur de l'assurance...)

### **XIV. Données personnelles**

Le Médiateur a la qualité de Responsable de Traitement. Il garantit avoir pris l'ensemble des mesures nécessaires afin de se conformer à l'ensemble des obligations prévues par la Réglementation relative à la Protection des Données composée des lois et réglementations applicables en matière de protection des Données Personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles et recommandation de l'autorité de contrôle compétente (CNIL pour la France) applicable aux traitements effectués en application du présent Contrat.